

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00131

Audience publique du mardi, quatre juillet deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2021-04657

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge-délégué,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 1^{er} avril 2021,

comparant par Maître Christophe BRAULT, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T :

1. PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE2.),

2. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

4. la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat, demeurant à Luxembourg,

5. l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°J21,

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,

ne comparant pas.

LE TRIBUNAL :

L'instruction a été clôturée à l'audience du 13 juin 2023.

A la même audience, le juge de la mise en état a été entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Christophe BRAULT, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Entendu les parties intimées PERSONNE2.) et SOCIETE1.) SA par l'organe de leur mandataire Maître Luc OLINGER, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Entendu les parties intimées PERSONNE3.) et SOCIETE2.) par l'organe de leur mandataire Maître Mathieu FETTIG, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

L'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE n'a pas comparu.

Par exploit d'huissier de justice du 13 mars 2020, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.), à la société anonyme SOCIETE1.) et à la CAISSE NATIONALE DE SANTE à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour entendre condamner PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer la somme de 5.095,34 euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 octobre 2017, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore demandé à voir déclarer le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

Il a finalement sollicité la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout de PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,00 euros et l'exécution provisoire du jugement.

Par exploit d'huissier de justice du 13 janvier 2021, PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont fait donner citation à PERSONNE3.) et à la société anonyme SOCIETE2.) devant le même tribunal pour voir dire qu'ils sont tenus d'intervenir dans le litige introduit par PERSONNE1.) par citation du 13 mars 2020 et s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à tenir PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) quittes et indemnes de toute condamnation en principal, intérêts et autres indemnités de procédures pouvant être prononcée contre elles dans le cadre de la demande principale.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont encore sollicité la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout d'PERSONNE3.) et de la société anonyme SOCIETE2.) tant aux frais et

dépens de l'instance qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont finalement demandé à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries devant le tribunal de paix, PERSONNE1.) a renoncé à se voir indemniser du chef de son IPP ainsi que de sa perte de revenus. Il a également réduit sa demande relative aux frais de déplacement au montant de 150.- euros.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont résisté à la demande formulée à leur encontre. Ils ont réclamé chacun une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) ont conclu au débouté de la demande formulée à leur encontre et ont également réclamé chacun une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Par jugement du 1^{er} mars 2021, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a ordonné la jonction des rôles inscrits sous les numéros 208/20 et 39/21, a déclaré les demandes principale et en intervention recevables en la forme et a donné acte à PERSONNE1.) de la réduction de sa demande.

Il a ensuite déclaré la demande principale non fondée et en a débouté.

Il a déclaré la demande en intervention sans objet.

Le juge de paix a ensuite déclaré non fondée les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et en a débouté.

Il a dit la demande tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sans objet.

Il a déclaré le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE et il a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance

Pour statuer ainsi, le tribunal de paix a retenu qu'il incombait à PERSONNE1.) de prouver que la branche d'un arbre appartenant à PERSONNE2.), qui aurait été élaguée par PERSONNE3.) et qui serait tombée sur le chemin public du ADRESSE6.), est intervenue matériellement dans la production de son dommage.

Le tribunal de paix a ensuite considéré que le courrier de la société anonyme SOCIETE1.) du 14 août 2018, invoqué par PERSONNE1.), ne constituait pas un aveu de PERSONNE2.) que la branche sur laquelle PERSONNE1.) avait chuté lui appartenait et avait été coupée par PERSONNE3.) tel que le soutenait PERSONNE1.). Le tribunal de paix a, en effet, considéré que dans ce courrier,

la société anonyme SOCIETE1.) ne faisait pas part d'une manifestation non équivoque de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire des conséquences juridiques à son détriment. Le tribunal de paix a noté que si le courrier de la société anonyme SOCIETE1.) du 14 août 2018 faisait état d'une branche coupée par PERSONNE3.) sur laquelle aurait chuté PERSONNE1.), c'était uniquement pour rejeter la responsabilité des événements sur PERSONNE3.).

Le tribunal de paix en a déduit qu'il appartenait à PERSONNE1.) d'établir les circonstances exactes de la production de sa chute.

Le tribunal de paix a ensuite estimé que ni la relation de sa chute faite par PERSONNE1.) lui-même, ni les pièces versées en cause ne permettaient de déterminer les circonstances dans lesquelles s'était produite la chute du 19 octobre 2017.

Le tribunal de paix a partant déclaré la demande de PERSONNE1.) non fondée sur base des articles 1384 alinéa 1^{er} ainsi que sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, à défaut de toute preuve d'une faute quelconque dans le chef de PERSONNE2.) se trouvant en relation causale directe avec la chute de PERSONNE1.).

De ce jugement lui signifié le 19 mars 2021 selon les indications fournies par et des déclarations de PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 1^{er} avril 2021.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) conclut à voir dire sa demande fondée et à voir condamner PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer la somme de 5.095,34 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de tout autre date à indiquer par le tribunal, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à voir condamner PERSONNE3.) et à la société anonyme SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer la somme de 5.095,34 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de tout autre date à indiquer par le tribunal, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande encore de condamner les parties succombantes solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) réclame également la condamnation solidaire sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout des parties succombantes à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour chaque instance.

Il conclut finalement à voir déclarer le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE et demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions notifiées le 23 mai 2022, PERSONNE1.) réduit le montant réclamé de 5.095,34 euros à 4.945,34 euros. Il conclut encore à voir ordonner, au besoin, une comparution des parties afin de recueillir les versions des faits respectives des parties.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) concluent à voir dire l'appel irrecevable pour autant qu'il articule une revendication au niveau de l'IPP et une revendication dépassant 150.- euros au niveau des frais de déplacements. Pour le surplus, ils se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) concluent ensuite à voir dire l'appel non fondé et demandent la confirmation du jugement entrepris.

A titre reconventionnel, PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) demandent finalement la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) se rapportent également à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) soulèvent ensuite l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) à leur encontre pour constituer une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d'appel.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) concluent ensuite à voir dire l'appel non fondé et à voir confirmer purement et simplement le jugement entrepris sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) interjettent appel incident et demandent, par réformation du jugement entrepris, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros par partie pour la première instance.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) demandent la condamnation des parties adverses au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros par partie pour l'instance d'appel.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) sollicitent finalement la condamnation des parties adverses au paiement des frais et dépens des deux

instances avec distraction au profit de leur avocat qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Par courrier du 8 avril 2021, l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE a informé le tribunal qu'elle n'entendait pas intervenir dans l'affaire opposant PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.).

Il ressort des modalités de remise de l'acte d'appel du 1^{er} avril 2021 que l'acte d'appel a été signifié à une personne habilitée à en recevoir copie pour compte de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, de sorte qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE conformément à l'article 79 du nouveau code de procédure civile pris en son deuxième alinéa.

Moyens des parties

Position de PERSONNE1.)

Au soutien de son appel, PERSONNE1.) expose qu'en date du 19 octobre 2017, il aurait été victime d'un accident de la circulation. Il aurait circulé à vélo dans la ADRESSE7.) sur un chemin jouxtant la propriété de PERSONNE2.), assuré en responsabilité civile auprès de la société anonyme SOCIETE1.). Il aurait roulé sur une branche d'arbre se trouvant sur ledit chemin, qui serait provenue d'un arbre situé sur la propriété de PERSONNE2.) et qui aurait été coupée par un prestataire mandaté par lui, à savoir PERSONNE3.).

PERSONNE1.) soutient que suite à cet accident, il aurait été victime d'une luxation acromio-claviculaire et d'une fracture de la main gauche.

PERSONNE1.) reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il n'aurait pas réussi à établir les circonstances exactes de la production de sa chute.

Quant à l'intervention matérielle de la branche et à son rôle actif dans la genèse de l'accident, PERSONNE1.) précise que même si PERSONNE3.) ne se trouvait pas à proximité immédiate lors de l'accident, ceci n'empêcherait pas qu'il avait travaillé sur l'arbre litigieux et qu'il avait tout simplement avancé dans le champ appartenant à PERSONNE2.) pour effectuer les travaux d'élagage suivants.

PERSONNE1.) indique qu'à l'appui de sa version des faits, il aurait fait état d'un courrier de la société anonyme SOCIETE1.) du 14 août 2018, en réponse au courrier du 3 août 2018 qui lui aurait été adressé, et dont le deuxième alinéa énoncerait que « *nous tenons à vous informer que la branche d'arbre sur laquelle votre mandant a chuté fut coupée par le sieur PERSONNE3.)* ». Ce dernier ayant été mandaté pour effectuer des travaux de coupe par PERSONNE2.), la branche provenait de toute évidence d'un arbre appartenant à ce dernier. PERSONNE1.) conteste toute erreur matérielle dans ledit courrier. L'emploi de l'affirmatif au lieu du conditionnel serait délibéré.

PERSONNE1.) estime que le contenu de cette déclaration établirait qu'il y aurait eu des échanges entre les assureurs respectifs suite aux déclarations de sinistre faites par leurs assurés et que la société anonyme SOCIETE1.) aurait repris dans ce courrier les propos de son assuré, lequel aurait reconnu la chute sur une branche d'un arbre lui appartenant, très certainement suite à un échange avec PERSONNE3.) ou son assureur.

Il y aurait donc d'une part reconnaissance d'avoir confié des travaux d'élagage d'arbre, et particulièrement de l'arbre litigieux, à PERSONNE3.), mais encore que la branche à l'origine de la chute aurait été coupée par ce dernier.

Selon PERSONNE1.), la déclaration de la société anonyme SOCIETE1.) serait le résultat d'une investigation faite des circonstances de l'accident, c'est-à-dire qu'il y aurait eu dans un premier temps concertation entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sur le déroulement de l'accident et accord entre eux à reconnaître que la branche coupée appartenait au premier nommé et avait été coupée par le deuxième nommé. Ainsi, PERSONNE3.), qui serait venu sur place auprès de PERSONNE1.), directement après la chute, aurait bien vu ce dernier étendu au sol à côté d'une branche, qu'il aurait reconnu avoir coupé et ce fait a été relaté à PERSONNE2.), soit directement soit par l'intermédiaire de la société anonyme SOCIETE2.).

PERSONNE1.) donne encore à considérer que dans ce courrier, la société anonyme SOCIETE1.) aurait reconnu un fait, à savoir que Monsieur PERSONNE4.) aurait chuté sur une branche d'un d'arbre se trouvant au sol, sur le chemin forestier emprunté par PERSONNE1.), et coupée par PERSONNE3.) et appartenant à PERSONNE2.). Le courrier vaudrait donc reconnaissance de responsabilité par aveu extra judiciaire car il y serait reconnu un fait.

Il aurait été jugé que « *même si une déclaration signée par le défendeur dans laquelle ce dernier reconnaît sa responsabilité et la version des faits présentée par la demanderesse ne saurait être prise en considération du point de vue de l'appréciation de la responsabilité (cf. en ce sens Jurisclasseur Droit civil, art. 1382-1386, fasc 223, No 114, p. 16), elle n'en constitue pas moins un aveu extrajudiciaire des faits* ».

Tel serait le cas en l'espèce, PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ayant reconnu la chute de PERSONNE1.) sur la branche qui avait été coupée d'un arbre appartenant au premier.

Selon PERSONNE1.), « *il est de jurisprudence que la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait* » (JPL 16/11/1988 rôle 3441/88) et « *l'aveu extrajudiciaire au contraire intervient en-dehors de la présence du juge appelé à statuer dans la cause où il est invoqué. Il appartient dès lors au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en dehors du procès et de déterminer si pareilles reconnaissances constituent un aveu. La première fonction du juge est, en pareil cas, de vérifier la portée de la reconnaissance alléguée en fonction de son objet et des circonstances dans*

lesquelles elle est intervenue. Le juge doit vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, si son contenu est suffisamment explicite, en d'autres termes, si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu (N. Verheyden-Jeanmart: droit de la preuve; no 766 ss.) » (TAL 19/10/2001 rôle 66514).

PERSONNE1.) ajoute que le contenu de ce courrier du 14 août 2018 serait corroboré par le fait que PERSONNE3.) aurait lui aussi fait une déclaration de sinistre à son assureur, tel que cela résulte du courrier de ce dernier la société anonyme SOCIETE2.), daté du 11 décembre 2017.

PERSONNE1.) estime que même s'il conteste le principe de sa responsabilité, sa seule défense, d'après ce courrier du 11 décembre 2017, serait d'opposer qu'il aurait travaillé pour compte de PERSONNE2.) et que ce serait l'assurance de ce dernier qui devrait intervenir pour indemniser PERSONNE1.). Il n'y aurait donc aucune contestation quant à la version des faits qui avait été présentée par PERSONNE1.), et notamment aucune contestation d'avoir coupé la branche litigieuse.

Il y aurait donc lieu de retenir que la version des faits est établie et que la branche est intervenue matériellement et a joué un rôle actif causal dans la genèse de l'accident dont PERSONNE1.) a été victime.

PERSONNE1.) poursuit encore qu'il n'aurait pas été pas en mesure, immédiatement après l'accident, de prendre des photos, et ce en raison de son état physique et que la branche aurait disparu après l'accident. Les photos versées en cause présenteraient l'arbre se trouvant sur la propriété de PERSONNE2.) et lui appartenant, dont une branche aurait été coupée par PERSONNE3.). Ce dernier se serait trouvé à proximité de cet arbre une fois coupée, sur le chemin emprunté en vélo par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) s'étonne de lire dans le jugement qu'il ne serait pas établi qu'il serait tombé à cause de cette branche alors que ceci est contredit par le contenu des courriers des assureurs.

PERSONNE2.) serait à considérer comme gardien de la branche intervenue dans la réalisation du dommage, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, et sa responsabilité civile serait engagée principalement sur cette base et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Pour autant qu'il soit considéré qu'il y aurait eu transfert de garde, PERSONNE1.) conclut à voir retenir la responsabilité de PERSONNE3.), sur les mêmes bases légales.

PERSONNE1.) estime en dernier lieu que le fait d'avoir coupé une branche, tombée sur un chemin emprunté par des cyclistes et de ne pas l'avoir enlevé serait également de nature à avoir des conséquences juridiques à l'encontre d'PERSONNE3.) et de son assureur.

Quant à l'indemnisation de son préjudice, PERSONNE1.) entend obtenir réparation de ses préjudices corporel, moral et matériel évalués comme suit :

- ITT et ITP : 2.500.- euros (1 mois à 100%, 1 mois à 50% et 1 mois à 20%) suivant certificat médical du 22 février 2018
- IPP: Pm
- Pretium doloris : 2.000.- euros
- Frais de traitement : 295,34 euros restés à charge de PERSONNE1.), soit frais de transport en ambulance, hôpital, consultations médicales, Hellëf Doheem, pharmacie, achat d'une attèle, séances de kinésithérapie
- Frais de déplacement : 300.- euros (consultations médicales, kinésithérapie)

soit un montant total évalué à 5.095,34 euros, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance.

Dans ses conclusions notifiées le 23 mai 2022, PERSONNE1.) indique demander réparation de ses préjudices corporel, moral et matériel évalués comme suit :

- ITT et ITP : 2.500.- euros (1 mois à 100%, 1 mois à 50% et 1 mois à 20%) suivant certificat médical du 22 février 2018
- Pretium doloris : 2.000.- euros
- Frais de traitement : 295,34 euros restés à charge de PERSONNE1.), soit frais de transport en ambulance, hôpital, consultations médicales, Hellëf Doheem, pharmacie, achat d'une attèle, séances de kinésithérapie
- Frais de déplacement : 150.- euros (consultations médicales, kinésithérapie)

soit un montant total évalué à 4.945,34 euros, sous réserve expresse d'augmentation en cours d'instance.

Quant à la recevabilité de l'appel, PERSONNE1.) déclare qu'en première instance, il aurait effectivement renoncé à toute indemnisation relative à l'IPP et qu'il aurait réduit les frais de déplacement au montant de 150,00 euros.

Concernant sa demande subsidiaire formulée contre PERSONNE3.) et son assureur, PERSONNE1.) soutient que lors des plaidoiries de première instance, il aurait été indiqué que si la responsabilité de PERSONNE2.) n'était pas retenue alors celle d'PERSONNE3.) devait nécessairement l'être, avec toutes les conséquences en découlant.

Position de PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.)

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) soutiennent que l'appel serait irrecevable en ce qu'il demanderait réparation de frais de déplacements au-delà du montant de 150.- euros et en ce qu'il mentionnerait - certes pour mémoire - une revendication au niveau de l'IPP. En effet, l'appelant aurait renoncé à ces deux points en termes de plaidoiries et il ne pourrait pas, sous peine de violer les dispositions de l'article 592 du nouveau code de procédure civile, augmenter sa demande articulée devant le premier juge.

Pour le surplus, PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) se rapportent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en précisant que le jugement de première instance a été signifié en date du 19 mars 2021.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) estiment que le dossier de PERSONNE1.) serait vide. Il n'existerait aucun témoin oculaire de la prétendue chute. Il n'existerait pas de photos de l'endroit de la prétendue chute. Il n'existerait aucune photo montrant la prétendue branche litigieuse. Les photos qui seraient versées en cause par PERSONNE1.) seraient des photos quelconques de la forêt de ADRESSE8.), prises par le mandataire de PERSONNE1.) lui-même à un moment non-déterminé mais en tout cas longtemps après la prétendue chute en cause en l'espèce.

Selon PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE1.) entendrait obtenir réparation de son prétendu préjudice sur base d'une seule et unique pièce, à savoir le courrier de la société anonyme SOCIETE1.) du 14 août 2018 qui prétendument vaudrait « aveu ».

Or, selon les propres jurisprudences et doctrines citées par le mandataire de PERSONNE1.), il faudrait replacer ce courrier dans son contexte et constater qu'il répondait à une mise en demeure du mandataire de PERSONNE1.) du 3 août 2018, d'un ton assez péremptoire et annonçant une action judiciaire contre les assurés de la société anonyme SOCIETE1.) s'ils ne devaient pas prendre position pour le 20 août 2018. Cette mise en demeure en plein mois d'août força la société anonyme SOCIETE1.) à prendre position assez rapidement en indiquant au mandataire de PERSONNE1.) une vérité implacable, à savoir que selon les propres déclarations de sa partie, il convenait de se retourner contre PERSONNE3.) et son assureur la société anonyme SOCIETE2.). En effet, conformément à la déclaration de sinistre de sa partie, le mandataire de PERSONNE1.) aurait dû dès le départ uniquement agir contre PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.). C'est uniquement en raison du refus d'intervention de la société anonyme SOCIETE2.) que le mandataire de PERSONNE1.) écrivit à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) déclarent que la société anonyme SOCIETE1.) aurait adressé son courrier au mandataire de PERSONNE1.) sous condition qu'il ait des éléments prouvant, comme il l'indiquait, qu'il y avait eu une chute en raison d'une branche d'arbre. Ils estiment qu'il faudrait être d'une particulière mauvaise foi pour vouloir tirer une quelconque conséquence de l'emploi de l'indicatif au lieu du conditionnel et ils se demandent comment la société anonyme SOCIETE1.) aurait pu admettre

la matérialité de faits qui ne ressortaient et qui ne ressortent toujours d'aucun élément tangible du dossier. Ils ajoutent que les assurés de la société anonyme SOCIETE1.) n'étaient même pas au Luxembourg au moment des faits.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) invoquent qu'il aurait, dans ce contexte, été jugé que « (...) *la victime ne peut pas se borner à affirmer simplement p. ex. avoir fait une chute à un certain endroit et s'être blessée. Il faut bien qu'elle rapporte l'intervention matérielle de la chose* » (Georges Ravarani, La responsabilité civile, 3^e édition, citant aussi l'arrêt rendu le 30 octobre 2013 par la Cour d'appel dans les rôles 39054 et 39092 : « à titre d'exemple d'un défaut de preuve de l'intervention de la chose incriminée, la victime s'étant bornée à affirmer s'être blessée à un certain endroit, sans pouvoir se baser sur un témoignage »).

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) contestent donc tout aveu dans le prédit courrier de la société anonyme SOCIETE1.) du 14 août 2018. Ils citent un jugement n° 213/11 du 4 octobre 2011 dans lequel la huitième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aurait dit pour droit que (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile, 3^e édition, p. 1.296) « *La force probante du constat amiable n'est pas absolue. En effet, pour qu'un tel constat et les mentions y portées valent aveu extrajudiciaire, il faut que ces mentions soient claires et précises et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident. Il appartient au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en dehors du procès et de déterminer si celles-ci constituent un aveu. Il doit, en pareil cas, vérifier la portée de la reconnaissance alléguée en fonction de son objet et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Il lui appartient ainsi de vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, si son contenu est suffisamment explicite, en d'autres termes, si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu* ».

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ajoutent que le premier juge aurait opportunément rappelé, à la page 7 de son jugement, que d'« *après Aubry et Rau, il est traditionnel de définir l'aveu comme « la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai, et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques* » (C. Aubry et C. Rau, Droit civil français, t. XII, 6^e éd. : Libraires techniques, 1958, 751, p. 91, par Esmein). C'est la définition, reprise en substance par la jurisprudence : « (...) *les juges du fond après avoir justement observé que l'aveu est une déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire, à son détriment, des conséquences juridiques, à condition que cette déclaration était susceptible de former preuve contre elle...* » (Cass. 2^e civ., 4 décembre 1953, BCII, n° 338). Une jurisprudence française constante retient ainsi que *l'aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques* » (Cass. Com. 19 juin 2001, BC IV, n° 124) ».

Ils donnent à considérer que le courrier précité du 14 août 2018 n'aurait pas pu ôter tout doute sur le déroulement de l'accident alors que l'assuré de la

société anonyme SOCIETE1.), à savoir PERSONNE2.), n'était même pas au Luxembourg au moment des faits, que la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE3.) n'auraient jamais échangé à ce sujet (ce qui serait confirmé dans les conclusions I du mandataire d'PERSONNE3.) et de la société anonyme SOCIETE2.)) et que PERSONNE3.) n'aurait de toute manière rien vu non plus, n'arrivant qu'après l'accident.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) estiment que le courrier précité du 14 août 2018, replacé dans son contexte, se limiterait à signaler au mandataire de PERSONNE1.) qu'il serait étrange que ce dernier vienne à charge à son encontre simplement parce que la société anonyme SOCIETE2.) l'aurait suggéré aux termes d'un courrier du 11 décembre 2017. La société anonyme SOCIETE1.) y soulignerait simplement que si litige il devait y avoir, ce serait entre M PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) qu'il devrait se dérouler vu que PERSONNE3.) faisait des travaux d'élagage dans le périmètre visé. A aucun moment, ledit courrier de la société anonyme SOCIETE1.) tendrait à admettre des faits préjudiciables à son assuré PERSONNE2.).

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) renvoient encore au jugement entrepris qui aurait, à juste titre, retenu, à la page 7, qu'« *en l'espèce, si le courrier de SOCIETE1.) du 14 août 2018 fait état d'une branche coupée par PERSONNE3.) sur laquelle aurait chuté PERSONNE1.), c'est uniquement pour rejeter la responsabilité des événements sur PERSONNE3.). En aucun cas, SOCIETE1.) n'a fait part, dans ce courrier, d'une manifestation non équivoque de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire des conséquences juridiques à son détriment* ».

De manière plus juridique, PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) soutiennent que le courrier précité de la société anonyme SOCIETE1.) du 14 août 2018 ne pourrait être qualifié d'aveu extrajudiciaire pour les raisons suivantes :

« *L'aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques* » (CIV 3^e Chambre, 4 mai 1976 : Bulletin civil III, n° 182 ; CIV 2^{ème} Chambre, 11 février 1998).

En l'espèce, il ne saurait être question de « *manifestation non équivoque* » alors que le courrier en question serait approximatif et qu'il serait à lire en réponse au courrier de la société anonyme SOCIETE2.) du 11 décembre 2017 tout aussi approximatif et qui rejetterait, pour autant que de besoin et à tort, le dossier sur la société anonyme SOCIETE1.).

Il aurait dans ce contexte été jugé que ne peut constituer un aveu un courrier laconique et approximatif d'une banque adressé à un notaire (CIV 2^{ème} Chambre, 8 janvier 2015, n° 13-21.044 P.).

La Cour d'appel de Luxembourg aurait retenu, dans le même sens, que « *l'aveu requiert une intention ou une volonté de la part de celui dont il émane (...)* » (Cour d'appel, 27 février 2013, Pasicrisie 36, page 169 et suivantes).

Une telle intention ou volonté ferait foncièrement défaut dans le courrier de la société anonyme SOCIETE1.) du 14 août 2018.

Il ne saurait encore être question d'aveu alors que la société anonyme SOCIETE1.) n'aurait pas pu reconnaître pour vrai un fait dont elle ignorait tout. Il serait pour le moins hérétique de parler de reconnaissance là où il n'y aurait même pas de connaissance possible vu que la société anonyme SOCIETE1.) n'a qu'un seul assuré, à savoir PERSONNE2.) qui ne se trouvait ni sur les lieux de la prétendue chute ni même au Grand-Duché de Luxembourg à ce moment.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ajoutent qu'il ne peut encore avoir d'aveu qu'en cas de reconnaissance d'un fait de nature à produire contre l'auteur de l'aveu des conséquences juridiques. Or, les faits dont parlerait la société anonyme SOCIETE1.) ne concerneraient pas son propre assuré, à savoir PERSONNE2.), mais l'activité d'PERSONNE3.) qui ne serait pas son assuré mais celui de la société anonyme SOCIETE2.).

Le critère de la production de conséquences juridiques contre l'auteur de l'aveu ferait donc également défaut, d'une part, parce que les faits concerneraient l'assuré de la société anonyme SOCIETE2.) et non pas l'assuré de la société anonyme SOCIETE1.) et d'autre part, parce que la chute sur une branche ne constituerait nullement un fait qui à lui seul - à supposer qu'il soit établi et étant rappelé qu'il est contesté - serait de nature à engendrer des conséquences juridiques contre les parties concluantes.

Aucun des éléments constitutifs d'un aveu extrajudiciaire ne serait donc donné en l'espèce alors pourtant qu'ils devraient exister de manière cumulative pour que l'on puisse songer à retenir le qualificatif d'aveu extrajudiciaire.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) déduisent de ces éléments qu'en l'espèce, la preuve d'une intervention matérielle d'une branche ferait cruellement défaut.

Subsidiairement, pour le cas où le courrier de la société anonyme SOCIETE1.) vaudrait aveu (quod non), il ne saurait valoir aveu qu'au niveau de l'intervention matérielle mais non au niveau de la preuve de l'intervention causale.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) estiment que pour prospérer dans son action, il ne suffirait nullement à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une intervention matérielle de la branche mais elle devrait encore, en présence de cette chose inerte, rapporter la preuve de son intervention causale, c'est-à-dire concrètement prouver positivement que cette branche aurait eu un positionnement, respectivement un comportement anormal selon les circonstances de temps et de lieu données en l'espèce.

PERSONNE1.) ne fournirait cependant aucune indication sur la taille, le positionnement, sur l'existence même de cette prétendue branche de sorte qu'il serait impossible d'apprécier l'intervention causale de cette branche.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) considèrent que la présence dans une forêt d'une branche au sol serait tout sauf anormal. Selon les propres déclarations de PERSONNE1.), cette branche ne serait pas tombée sur celui-ci ni tombée immédiatement au moment de son passage. Elle se serait trouvée immobile au loin, au sol, longtemps avant que PERSONNE1.) ne passe « à fond ».

Plus subsidiairement, s'il devait être retenu cumulativement que PERSONNE1.) prouve l'intervention matérielle de la branche incriminée ainsi que son intervention causale, il devra encore établir que PERSONNE2.) était gardien de cette branche PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) soutiennent qu'il y aurait, en l'espèce, un transfert de garde vers PERSONNE3.) qui effectuait notamment l'élagage des arbres jouxtant la propriété de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) citent l'extrait suivant :

« Le transfert de garde peut également avoir lieu en vertu d'un contrat d'entreprise. Afin de déterminer parmi les contrats de louage d'ouvrage ceux qui emportent transfert de garde et ceux qui ne produisent pas cet effet, il y a lieu de distinguer selon que le propriétaire de la chose la remet à un professionnel afin que celui-ci en fasse l'usage que comporte l'exercice de sa profession ou si le contrat passé sur la chose n'est pas destiné à nourrir l'activité professionnelle du contractant auquel elle est remise. Est ainsi considéré comme gardien celui qui, par lui-même ou ses préposés, fait l'usage de la chose que comporte l'exercice de sa profession et d'une manière qui implique pour lui un bénéfice économique. Dans ce cas, la responsabilité de l'entrepreneur remplace celle du propriétaire qui, privé de l'usage, du contrôle et de la surveillance de la chose, n'en a plus la garde (ex. d'un garagiste qui se voit confier une voiture en vue de la réparation, en reste gardien, même après l'achèvement des travaux de réparation, jusqu'à restitution de la voiture au propriétaire ; une entreprise de nettoyage chargée de déblayer la voie d'accès à un immeuble de la neige et du verglas en obtient la garde pendant le temps où elle intervient ou est censée intervenir) » (Georges Ravarani, La responsabilité civile, 3^e édition, n° 822 et les jurisprudences y citées).

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) indiquent qu'en l'espèce, PERSONNE3.) aurait exercé sa profession et il aurait été rémunéré pour son travail. Il y aurait donc manifestement eu transfert de garde.

En dernier ordre de subsidiarité et s'il devait être cumulativement retenu que PERSONNE1.) prouve l'intervention matérielle de la branche incriminée, qu'il prouve que cette intervention a été causale et qu'il prouve que la branche en question était sous la garde de PERSONNE2.), il y aurait néanmoins lieu de débouter PERSONNE1.) totalement sinon du moins dans une très large

mesure de sa demande alors que l'accident litigieux serait dû au comportement fautif de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) se rapportent au premier jugement qui reprendrait les déclarations de l'appelant :

« PERSONNE1.) insiste sur le fait que le chemin qu'il a emprunté et sur lequel il a chuté constitue une « quasi-autoroute » pour les cyclistes, qu'il le connaît extrêmement bien et que ce chemin ne présente d'habitude ni piège, ni racines, ni pierres, ni branches ».

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) en déduisent que PERSONNE1.) serait en aveu qu'il roulait à fond sur ce chemin qui se trouve pourtant dans une forêt. Elle aurait eu comme parti pris que sur ce chemin forestier ne pouvait se trouver le moindre obstacle, ce qui serait une position déraisonnable et téméraire au vu des circonstances de temps et de lieu, surtout si on entend des machines utilisées dans le cadre de travaux d'élagage.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) ajoutent que PERSONNE1.) roulait complètement à l'aveugle. Cela ressortirait clairement de sa déclaration de sinistre : « J'avais le soleil en face n'ai pas vu la branche et j'ai été blessé dans l'accident et ai dû être transféré à l'hôpital en ambulance pour y être opéré ».

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) font valoir que PERSONNE1.) aurait roulé à fond sur sa quasi-autoroute, il n'aurait rien vu du tout et il aurait été persuadé que pas le moindre obstacle, le moindre caillou ni une branche ni une racine ne passerait sous les roues de son vélo alors pourtant qu'il roulait en forêt.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) estiment encore que PERSONNE1.) ignorerait sans doute lui-même ce qui l'aurait fait tomber si chute il y a eu, quod non.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) contestent, en tout état de cause, le préjudice de PERSONNE1.) tant en son principe qu'en son quantum.

Au vu des pièces médicales versées, l'évaluation faite par PERSONNE1.) serait exagérée et il y aurait lieu de réduire dans cette hypothèse les prétentions adverses à de plus justes proportions.

Position d'PERSONNE3.) et de la société anonyme SOCIETE2.)

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Avant toute autre défense sur le fond, ils soulèvent l'introduction d'une demande nouvelle par PERSONNE1.) en instance d'appel, à savoir une demande en condamnation sur base des articles 1384 aliéna 1^{er} ainsi que des articles 1382 et 1383 du code civil non formulée en première instance.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) contestent ensuite la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.).

Au moment de la chute de PERSONNE1.), PERSONNE3.) aurait effectivement été en train d'élaguer des branches sur la propriété de PERSONNE2.). Ce travail se serait cependant effectué à plus de 300 mètres de l'endroit où serait tombé PERSONNE1.).

PERSONNE3.) aurait effectué sa tâche avec soin et en usant de toutes les conditions de sécurité requises, lorsqu'il aurait entendu des cris au loin. Il se serait rendu en direction des cris afin de porter assistance à PERSONNE1.). Ce serait d'ailleurs PERSONNE3.) qui aurait appelé l'ambulance.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) précisent qu'PERSONNE3.) n'aurait pas été en train de couper les branches d'un arbre pendant que des promeneurs circulaient en dessous, respectivement à proximité.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) estiment qu'PERSONNE3.) n'aurait rien à voir, ni de près ni de loin, avec la branche à l'origine de la chute.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) donnent à considérer que les affirmations de PERSONNE1.) seraient extrêmement vagues. Il ne préciserait pas de quelle branche, de quel arbre, à quel endroit, il serait tombé. PERSONNE1.) verserait quelques photographies qui n'auraient toutefois pas été prises le jour des faits. En effet, son mandataire aurait clairement expliqué devant le 1^{er} juge être l'auteur des clichés destinés à illustrer l'endroit. De plus, il n'y aurait rien à voir sur les clichés en question. On pourrait y voir un chemin le long d'une forêt sur lequel strictement aucune branche (au sol) n'apparaîtrait.

PERSONNE1.) aurait d'ailleurs été incapable d'indiquer visuellement au premier juge de quelle branche, respectivement de quel arbre il s'agirait. La situation en instance d'appel resterait parfaitement identique. PERSONNE1.) serait incapable de donner des précisions factuelles au tribunal permettant de comprendre les circonstances du sinistre.

Pour PERSONNE1.), le lecteur devrait donc s'imaginer une branche au sol de taille inconnue, dans un positionnement inconnu, situé plus ou moins sur la voie. PERSONNE1.) ne prouverait donc strictement rien.

Concernant le courrier que la société anonyme SOCIETE1.) aurait adressé à PERSONNE1.), PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) soulignent que la société anonyme SOCIETE1.) ne serait pas l'assureur d'PERSONNE3.), qui n'aurait jamais échangé avec cette compagnie d'assurances.

La société anonyme SOCIETE1.) ne pourrait donc pas prendre position au nom et pour compte d'PERSONNE3.) et encore moins faire un aveu au nom et pour compte de celui-ci.

Par ailleurs, PERSONNE3.) n'aurait jamais reconnu avoir été sur place au moment de la chute si ce n'est à plus de 300 mètres et il n'aurait jamais reconnu avoir coupé la branche en question.

En ce qui concerne le courrier émanant de la société anonyme SOCIETE2.), il serait clairement noté « *au cas où une quelconque responsabilité était prouvable quod non* ».

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) se demandent en quoi une déclaration de sinistre préventive auprès d'un assureur emporterait responsabilité pleine et entière. PERSONNE3.) aurait été informé des revendications adverses par PERSONNE2.). Sur ce, PERSONNE3.) aurait contacté son assureur en bon père de famille. Il n'aurait pas spontanément fait une déclaration de sinistre le jour même puisqu'il se serait senti responsable. Si PERSONNE2.) ne l'avait pas informé des revendications de PERSONNE1.), PERSONNE3.) n'aurait jamais fait de déclaration.

Selon PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.), une déclaration de sinistre serait un simple signalement de l'existence d'un litige à sa compagnie d'assurances.

En droit, PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) concluent en premier lieu à l'absence de preuve par PERSONNE1.) de la matérialité des faits dont il se prévaut.

À titre subsidiaire, ils font valoir que PERSONNE1.) ne peut pas actionner pour la première fois en instance d'appel, PERSONNE3.) sur base des articles 1384 alinéa 1^{er} ainsi que des articles 1382 et 1383 du code civil. Une telle demande n'aurait pas été formulée en première instance et constituerait donc une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d'appel.

Quant à l'action principale, le sort de la demande initiale jouerait un rôle dans le sort de la demande en intervention exercée par PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) contre PERSONNE3.) et de la société anonyme SOCIETE2.).

La prise de position serait également rendue nécessaire dans l'hypothèse où le tribunal serait d'avis qu'PERSONNE3.) pourrait être jugé responsable sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

Tout d'abord, PERSONNE3.) conteste être le gardien de la branche litigieuse. PERSONNE3.) ne se serait pas affairé aux lieux du sinistre et n'aurait pas été le gardien de toute la forêt.

Selon PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.), il y aurait lieu d'opérer une distinction entre une personne A qui coupe un arbre qui tombe

sur une personne B (il y a donc usage/ direction / contrôle sur l'arbre ici puisqu'un geste humain intervient), et, un arbre dans une forêt qui tombe de façon totalement aléatoire.

Dans un cas, il y aurait une action humaine sur l'arbre à l'origine du dommage (1). Dans l'autre cas, il n'y aurait aucune action quelconque sur l'arbre (2).

Ainsi « *un bûcheron est gardien des arbres qu'il coupe au profit du propriétaire* » (Cass. Soc. Fr. 10 octobre 1979 Bull civ. 5 n° 702).

Ensuite, PERSONNE1.) devrait clairement rapporter la preuve d'un comportement sinon d'un positionnement anormal de la branche en question. Cette preuve ferait défaut puisqu'il n'y aurait strictement rien à voir sur les photographies versées en cause. Ainsi, même s'il y avait eu une branche au sol du fait d'PERSONNE3.), cela ne voudrait pas dire que PERSONNE1.) pouvait venir la percuter à l'aveuglette.

Il serait important de souligner que suivant la version même des faits de PERSONNE1.), la branche aurait déjà été présente au sol avant même son passage. Or, à supposer même la version des faits adverse prouvée, il n'y aurait rien d'anormal à ce qu'une branche se trouve au sol dans une forêt. La question des caractéristiques de la branche (petite, grande, positionnement, etc.) resterait par ailleurs ouverte.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) donnent encore à considérer que selon son propre aveu, PERSONNE1.) circulait à l'aveugle (« *j'avais le soleil en face n'ai pas vu la branche* »).

À supposer donc la responsabilité du gardien établie, PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) s'interrogent sur les conditions relatives à l'exonération. PERSONNE1.) ne se serait pas trouvé sur une piste cyclable, mais bien sur un chemin de forêt pour faire du VTT. Un minimum de bon sens serait donc requis. En effet, au-delà de la question de la branche, il serait possible de buter sur une racine, une pierre, de croiser un animal sauvage, respectivement que des enfants se présentent à contresens, etc.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) estiment qu'il serait déraisonnable d'utiliser ce chemin de forêt comme une autoroute tel que présenté en première instance.

Selon PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.), le comportement adverse constituerait une acceptation des risques et/ou une faute de la victime qui permettrait de conclure à l'exonération totale sinon du moins partielle du présumé responsable.

Quant à la demande en garantie, PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) précisent qu'PERSONNE3.) aurait initialement été actionné par PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) sur base contractuelle sinon délictuelle pour avoir commis une faute.

Il conviendrait alors de déterminer la faute (contractuelle ou délictuelle) qu'aurait commise PERSONNE3.). Même à supposer qu'une branche se serait trouvée au sol, qu'elle aurait eu un comportement anormal à l'origine de la chute, qu'il n'y aurait pas eu exonération, il n'en demeurerait pas moins qu'PERSONNE3.) n'aurait pas touché ni de près ni de loin la branche en question.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) rappellent que PERSONNE3.) s'affairait à plus de 300 mètres des lieux du sinistre. Ce faisant, il n'aurait commis aucune faute dans l'exercice de la mission lui confiée, à savoir élaguer certains arbres (ce qu'il aurait fait à l'entière satisfaction du propriétaire). De plus, il aurait été en charge d'une autre partie / parcelle de la forêt.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) seraient malvenus de faire un reproche à PERSONNE3.) étant donné qu'ils seraient eux-mêmes dans l'incapacité d'attribuer le sinistre à une branche précise de la parcelle où travaillait PERSONNE3.).

Dans ce contexte, il serait difficile d'imaginer qu'elle aurait été la faute de PERSONNE3.). PERSONNE3.) conteste toute faute contractuelle sinon délictuelle.

Quant au dommage, à supposer qu'PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) soient tenus à décaissement - quod non, ils contestent le dommage adverse en son principe et quantum.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) considèrent que les incapacités transitoires seraient extrêmement limitées et le pretium doloris ne serait pas documenté. Rien ne dirait que les frais de kinésithérapie auraient été nécessaires du fait du sinistre et les frais de déplacement seraient fixés de façon tout à fait arbitraire. Dans tous les cas, si le Tribunal devait entrer en voie de condamnation, il y aurait lieu d'évaluer *ex aequo bono* le préjudice adverse.

Motifs de la décision

Le tribunal prend acte que PERSONNE1.) réduit le montant réclamé de 5.095,34 euros à 4.945,34 euros et renonce à se voir indemniser du chef de son IPP tel qu'il l'avait fait en première instance. Ses prétentions correspondent donc actuellement à celles formulées en première instance.

L'appel interjeté dans les délais et forme de la loi est partant recevable.

Le présent litige a trait à une chute en VTT que PERSONNE1.) aurait fait dans la forêt du ADRESSE6.) en date du 19 octobre 2017 et lors de laquelle il se serait blessé à l'épaule et à la main gauche.

En première instance, PERSONNE1.) avait demandé réparation du préjudice subi à PERSONNE2.) en se basant sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, sinon subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

PERSONNE2.) avait formulé une demande en intervention contre PERSONNE3.) sur base des articles 1142 et suivants du code civil sinon les articles 1382 et suivants du code civil.

En instance d'appel, PERSONNE1.) demande, en ordre principal, à voir déclarer PERSONNE2.) responsable de l'accident survenu sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil. En ordre subsidiaire, il demande de déclarer PERSONNE3.) responsable de l'accident survenu sur base des mêmes articles.

PERSONNE1.) demande donc, en instance d'appel, directement réparation de son préjudice à PERSONNE3.). Ce dernier soulève l'irrecevabilité de cette demande.

Le tribunal examinera, en premier lieu, la demande principale formulée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) ainsi que, le cas échéant, la demande en intervention de ce dernier contre PERSONNE3.).

Pour autant que cette demande principale soit non fondée, il y aura lieu d'examiner la recevabilité et le cas échéant le bien-fondé de la demande subsidiaire de PERSONNE1.).

La demande principale de PERSONNE1.) contre PERSONNE2.)

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil prévoit qu'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

L'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil institue ainsi une présomption de responsabilité à charge du gardien de la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage. En cas de contact entre la chose et la victime, la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil ne joue que si la chose incriminée était en mouvement. En cas de contact avec une chose inerte, c'est-à-dire immobile, il faut prouver que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif, en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement (G. RAVARANI, La responsabilité des personnes privées et publiques, 3^e éd., n°788 et 789).

En l'espèce, PERSONNE2.) conteste qu'une chose, à savoir une branche, soit intervenue matériellement dans la réalisation du dommage subi par PERSONNE1.) et pour autant que cette intervention matérielle soit établie, qu'il avait la garde de cette branche.

Il appartient partant à PERSONNE1.) d'établir que la branche est intervenue matériellement dans la réalisation de son dommage.

Pour ce faire, PERSONNE1.) verse une pièce intitulée « *photos des lieux* ».

Sur ces photos figure un chemin de forêt et des arbres de part et d'autre de ce chemin. Aucune branche n'est visible sur les photographies en question. Il n'est par ailleurs pas indiqué où cette branche se serait trouvée ni à quel endroit PERSONNE1.) aurait chuté.

PERSONNE1.) invoque encore un courrier de l'assureur de PERSONNE2.), à savoir la société anonyme SOCIETE1.), du 14 août 2018. Il estime que, dans ce courrier, la société anonyme SOCIETE1.) aurait reconnu la chute de PERSONNE1.) sur une branche d'un arbre appartenant à son assuré.

Le courrier en question indique ce qui suit :

« Nous tenons à vous informer que la branche d'arbre sur laquelle votre mandant a chuté fut coupée par le sieur PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE4.) à L-ADRESSE4.), assuré auprès de la compagnie SOCIETE2.) qui gère un dossier sous les références NUMERO3.) ».

A l'instar du premier juge, le tribunal rappelle que seul est valable l'aveu qui porte sur des questions de faits, la reconnaissance de responsabilité étant sans valeur si elle porte sur des points de droit.

En l'occurrence, le seul aveu qui pourrait être retenu dans le chef de la société anonyme SOCIETE1.) est celui de l'intervention matérielle d'une branche dans la réalisation du dommage subi par PERSONNE1.). En effet, la société anonyme SOCIETE1.) déclare que *« la branche d'arbre sur laquelle votre mandant a chuté fut coupée par le sieur PERSONNE3.) »*. Elle n'admet cependant pas que cette branche provenait d'un arbre appartenant à son assuré PERSONNE2.). Au contraire, elle renvoie la responsabilité sur PERSONNE3.) qui aurait coupé la branche.

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si ce courrier de la société anonyme SOCIETE1.) vaut aveu de l'intervention matérielle de la branche dans la réalisation du dommage subi par PERSONNE1.), le courrier en question n'est pas de nature à établir que PERSONNE2.) avait la garde de cette branche. Le tribunal ignore en effet de quel arbre il est question, en l'espèce, et où cet arbre est situé. PERSONNE1.) soutient que l'arbre repris sur la photo se trouverait sur la propriété de PERSONNE2.). Or, la délimitation de la propriété de PERSONNE2.) avec le chemin forestier ne ressort pas des photographies versées. Il n'est pas ailleurs pas indiqué à quel endroit se serait produit la chute de PERSONNE1.). Les photographies versées ne sont donc pas en nature de démontrer que la branche litigieuse provenait d'un arbre situé sur le terrain de PERSONNE2.).

La comparution des parties sollicitée par PERSONNE1.) n'est pas non plus de nature à apporter des éléments supplémentaires au débat dans la mesure où les parties intimées contestent la version des faits de PERSONNE1.) et notamment avoir eu la garde de la branche litigieuse.

Contrairement à ce qu'allègue PERSONNE1.), le fait qu'PERSONNE3.) aurait fait une déclaration de sinistre à son assureur n'est pas non plus de nature à corroborer la version des faits de PERSONNE1.). Dans le courrier en question du 11 décembre 2017, la société anonyme SOCIETE2.) indique même expressément qu'aucune responsabilité ne peut être retenue contre PERSONNE3.). Elle ajoute que « *au cas où une quelconque responsabilité était prouvable, quod non, il vus incombe de vous retourner conte Monsieur PERSONNE2.) respectivement son assureur RC pour faire valoir vos droits* ». Ce courrier n'est donc pas de nature à établir que PERSONNE2.) avait la garde de la branche litigieuse.

Il n'est ainsi pas établi que la branche, qui serait intervenue dans la réalisation du dommage de PERSONNE1.), était sous la garde de PERSONNE2.). Or, l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil ne s'applique qu'aux choses que l'on a sous sa garde.

La demande de PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil est partant à déclarer non fondée et ce par confirmation du jugement entrepris, bien que pour d'autres motifs.

Quant à la demande de PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, PERSONNE1.) ne précise, ni n'établit la faute que PERSONNE2.) aurait commise en relation causale avec le préjudice subi par PERSONNE1.). La demande est donc également non fondée sur cette base.

La demande principale étant non fondée, la demande en intervention est également non fondée.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points.

La demande subsidiaire de PERSONNE1.) contre PERSONNE3.)

L'article 592 du nouveau code de procédure civile prévoit qu'

« il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».

La demande nouvelle est celle qui se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, objet, cause ou partie, et donc saisit le juge d'une prétention autre que celle dont il était déjà saisi par l'effet de l'acte introductif initial (Th. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au grand-duché de Luxembourg*, p. 627, n°1114).

En l'espèce, PERSONNE1.) avait saisi le juge de paix par exploit d'huissier de justice du 13 mars 2020, pour entendre condamner PERSONNE2.) et la

société anonyme SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 5.095,34 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 13 janvier 2021, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) avaient fait donner citation à PERSONNE3.) et à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. devant le même tribunal pour voir dire qu'ils étaient tenus d'intervenir dans le litige se mouvant avec PERSONNE1.) et s'entendre dire qu'ils sont tenus de les tenir solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, quittes et indemnes de toute condamnation pouvant intervenir au profit de PERSONNE1.).

Il ne ressort pas du jugement entrepris du 21 mars 2021, ni des autres éléments du dossier, que PERSONNE1.) avait, en première instance, formulée une demande contre PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.).

La demande formulée par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) pour la première fois en instance d'appel constitue partant une demande nouvelle en ce qu'elle se différencie de la demande originaire par un de ses éléments constitutifs, à savoir la partie contre qui la demande est formulée.

Par application de l'article 592 du nouveau code de procédure civile, cette demande est partant irrecevable.

Les demandes accessoires

- L'indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame la condamnation solidaire sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout des parties succombantes à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour la première instance, et ce par réformation du jugement entrepris, et pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) sollicitent pour leur part la condamnation de PERSONNE1.) à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) demandent, par réformation du jugement entrepris, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros par partie pour la première instance ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros par partie pour l'instance d'appel.

L'article 240 du nouveau code de procédure civile prévoit que « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée tant pour la première instance, et ce par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

A défaut pour PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile en ce qui concerne la première instance, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a dit leur demande non fondée.

PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) n'indiquent pas qui (l'assuré ou l'assureur) a dû exposer des sommes non comprises dans les dépens de l'instance, respectivement dans quelle proportion, ils ont dû exposer ces sommes. Il s'ensuit que leur demande est à déclarer non fondée.

PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) demandent quant à eux la condamnation de la « *partie adverse* » au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Le tribunal note qu'à l'instar de PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.), PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) n'indiquent pas qui (l'assuré ou l'assureur) a dû exposer des sommes non comprises dans les dépens de l'instance, respectivement dans quelle proportion, ils ont dû exposer ces sommes.

De plus, ils ne précisent pas contre qui la demande est formulée (le demandeur initial, à savoir PERSONNE1.), ou le demandeur sur intervention, à savoir PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.)).

Il s'ensuit que leur demande est également à déclarer non fondée.

- Les frais et dépens de l'instance d'appel

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, il convient de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maîtres Luc OLINGER et Mathieu FETTIG qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance.

- L'exécution provisoire

PERSONNE1.) demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cette demande est sans objet, étant donné qu'un recours éventuel à introduire contre le présent jugement ne serait pas suspensif.

- Déclaration de jugement commun

PERSONNE1.) demande encore de déclarer le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

Il convient partant de déclarer le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés,

partant,

confirme le jugement entrepris,

dit irrecevable la demande nouvelle formulée par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) en réparation du préjudice subi,

dit recevables mais non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE,

dit sans objet la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maîtres Luc OLINGER et Mathieu FETTIG, avocats concluants, qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance.